

CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2019

1. Démission d'un Conseiller communal : Acceptation
2. Désistement d'un élu au Conseil communal : Acceptation
3. Installation d'un Conseiller communal
4. Tableau de préséance des Conseillers communaux : Modification
5. Conseil communal des enfants : Prestation de serment des Conseillers - Installation
6. Réunion conjointe Commune-CPAS :
 - Rapport relatif aux synergies Commune - CPAS : Présentation
 - Agence Locale pour l'Emploi : missions, atouts et partenariats avec la Commune et le CPAS : Exposé.
7. Communications
8. Intercommunale AIEG : Démission d'un représentant à l'assemblée générale et nouvelle désignation
9. Comité d'attribution des logements moyens, pour jeunes couples et personnes âgées : Démission d'un représentant communal et nouvelle désignation
10. Commission Locale de Développement Rural : Démission d'un représentant communale et nouvelle désignation
11. Intercommunale IMSTAM : Démission d'un représentant à l'Assemblée générale et nouvelle désignation
12. Intercommunale REW : Démission d'un représentant à l'Assemblée générale et nouvelle désignation
13. Société de Logement du Haut Escaut : Démission d'un représentant à l'Assemblée générale et nouvelle désignation
14. Intercommunale Trans&Wall : Démission d'un représentant à l'Assemblée générale et nouvelle désignation
15. ASBL Sports Culture et Loisirs : Démission d'un représentant à l'Assemblée générale et nouvelle désignation
16. Intercommunale : ordres du jour des assemblées générales : Approbation
17. Marché public relatif à l'acquisition d'une camionnette type fourgon pour le service travaux : Décision de recourir à une centrale d'achats (S.P.W.)
18. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 novembre 2019 : Approbation

Huis Clos

19. Informations relatives au personnel communal

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;
DELIGNE Bernard, DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène,
BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, GHISLAIN Daniel, SEILLIER
Roxane, LECLERCQ Pascale, HEINTZE Mélanie, Conseillers communaux ;
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

Excusé : MENTION Sylvain, Conseiller communal.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Président rend un hommage posthume à Monsieur Emile SAMPOUX, décédé ce 22 octobre 2019, en ces termes :

« C'est une personnalité haute en couleurs qui vient de tirer sa révérence, ce 22 octobre 2019.

Emile Sampoux est de ces tempéraments qui laissent une trace agréable chez ceux qui font un bout de chemin avec lui.

Il a marqué des générations d'ados de l'athénée Bara par la qualité de son enseignement des mathématiques que son tempérament espiègle alimentait régulièrement de « bons mots » volontairement provocateurs.

C'était (encore) le temps du strict « costume-cravate » qui, avec sa moustache-chevron bien taillée, lui donnaient une autorité naturelle. Lors des tests, tout en se balançant sur sa chaise, il aimait taquiner ses élèves : « Qu'il est bon de ne rien faire quand tout s'agite autour de soi ! ».

Une leçon de philosophie de la part de cet épicurien, amoureux de la vie ... et de la nature !

C'est à la conquête des sommets qu'il la savourait en plénitude.

Grand amateur de marche, il vouait une véritable passion pour la montagne.

Les grands espaces alpestres et pyrénéens n'ont cessé de le fasciner et de constituer pour lui une source intarissable de défis sportifs, tels l'escalade du Mont Blanc et d'autres cimes connues.

Chaque fois, le réconfort était au bout du chemin.

Œnologue autodidacte, il aimait faire partager son intérêt pour le bon vin et sa capacité à créer des liens.

Né au fin fond de la Déroderie, Emile était amoureux de son quartier et de son village.

Il s'intéressa beaucoup à l'histoire de Taintignies.

Cultivé, doté d'une plume alerte, il en écrivit, comme correspondant de presse au Nord-Eclair, de nombreuses et belles pages, fruits de recherches fouillées et d'interviews soignées, notamment dans la présentation des artistes-peintres de notre région.

Son charisme lui ouvrit les voies de la politique communale. Elu en 1982 sur les listes du PS, il siégea durant 20 ans comme conseiller communal avant de prendre, en avril 2002, la succession de Georges Carré à l'échevinat des Sports et de la Culture.

C'est lui qui proposa à Charline Maton de mettre sur pied les ateliers de danse. Une initiative particulièrement heureuse quand on sait le succès rencontré et le dynamisme toujours affiché, 16 ans plus tard, par ces animations artistiques auprès de nos jeunes.

Des problèmes de santé l'empêchèrent d'exercer pleinement son mandat duquel il fut contraint de démissionner en 2004, tout en restant conseiller communal jusqu'au scrutin de 2006.

Durant ces années, Emile s'est singularisé par son ouverture d'esprit. Le carcan des partis, il n'en avait cure, n'hésitant pas à manifester son aversion pour les dérives comportementales de politiciens, peu soucieux du sort des plus faibles.

A cet homme sensible et chaleureux, toujours prompt à aider et à encourager, nous souhaitons, dans ce monde qui l'accueille, autant de belles émotions que celles vécues au cœur de ces paysages de haute montagne, du Queyras et d'ailleurs, qui l'ont tant fait rêver. ».

Monsieur le Président invite l'assistance à observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Emile SAMPOUX.

L'ordre du jour est ensuite entamé.

1. Communications

Le Président informe les membres de :

- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21/10/2019 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2018 de la commune arrêtés en séance du conseil communal du 27/06/2019.
- L'information du 24 octobre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville selon laquelle la délibération du 10 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2750 centimes additionnels), n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- L'information du 24 octobre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville selon laquelle la délibération du 10 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5%), n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

2. Finances communales : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 de l'exercice 2019 – examen et approbation

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des finances, commente ce point.

Au nom du Collège, il propose au Conseil communal d'adopter la modification budgétaire N°3 de l'exercice 2019- services ordinaire et extraordinaire. Cette modification budgétaire a pour premier objet l'adaptation de certains crédits de dépenses et de recettes du budget communal 2019 afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement de l'administration communale.

Il soumet une requête de dernière minute des services communaux de majorer les crédits de dépenses relatifs à l'octroi des primes aux panneaux photovoltaïques de 2000€ au lieu des 1000€ prévus dans le projet de modification budgétaire, en raison du nombre important de demandes réceptionnées.

A l'unanimité, les membres acceptent cette requête.

Madame BERTON Céline, cheffe de file du groupe PS, demande s'il y aura des subsides pour l'acquisition de silhouettes préventives en matière de sécurité routière.

Monsieur DE LANGHE répond par la négative. Peut-être, dans l'avenir, peut-on attendre des appels à projets ciblés pour pouvoir obtenir des subsides pour ce type d'acquisition mais, à ce jour, il n'y en a pas.

Ces silhouettes réfléchissantes ne seront pas disposées près des écoles dont les abords sont déjà bien sécurisés mais à certains passages pour piétons de la chaussée de Douai : carrefour des 4 bras, près de la pharmacie.

Si cela fonctionne bien, il pourra ensuite être envisagé d'en acquérir d'autres pour en placer ailleurs.

Plus aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire N°3 de l'exercice 2019 telle que modifiée en séance.

La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°3 de l'exercice 2019 est approuvée, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de rectifier certains crédits du budget 2019, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, afin de coller à la vie quotidienne de l'administration et à la mise en œuvre de projets;

Vu le projet de modification budgétaire N°3 pour l'exercice 2019, aux services ordinaire et extraordinaire, tel qu'établi par le collège communal en sa séance du 04 novembre 2019;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale réunie le 12 novembre 2019;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération et daté du 04 novembre 2019;

Vu la demande formulée, en séance, par Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des finances, de majorer le crédit prévu à l'article 92202/331-01 pour l'octroi des primes à l'installation de panneaux photovoltaïques de 2.000€ au lieu des 1.000€ prévus dans le projet de modification budgétaire N°3 et ce, au vu des dernières demandes introduites par les citoyens ;

Considérant que cette demande est pertinente et modifie de manière négligeable et inconséquente le résultat de la modification budgétaire N°3 du service ordinaire de l'exercice 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à une troisième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 2

D'accepter de modifier le projet de modification budgétaire N°3 de l'exercice 2019 tel qu'adopté par le Collège communal et soumis initialement à décision du Conseil communal en majorant le crédit prévu à l'article 92202/331-01 du budget ordinaire de 2.000€ au lieu de 1.000€.

Article 3

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service ordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	7.328.734,01	6.204.058,63	1.124.675,38	7.328.734,01	6.204.058,63	1.124.675,38			
Augmentation	25.984,19	69.793,30	-43.809,11	25.984,19	70.793,30	-44.809,11			
Diminution									
Résultat	7.354.718,20	6.273.851,93	1.080.866,27	7.354.718,20	6.274.851,93	1.079.866,27			

Article 4

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service extraordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.771.687,02	4.019.348,42	752.338,60	4.771.687,02	4.019.348,42	752.338,60			
Augmentation	36.200,00	74.339,73	-38.139,73	36.200,00	74.339,73	-38.139,73			
Diminution	5.300,00	5.300,00		5.300,00	5.300,00				
Résultat	4.802.587,02	4.088.388,15	714.198,87	4.802.587,02	4.088.388,15	714.198,87			

Article 5 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

3. Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés: adoption

Monsieur GHISLAIN, Echevin, soumet au Conseil communal une nouvelle ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

Cette ordonnance inclut, notamment, l'utilisation des nouveaux points d'apport volontaire de la fraction fermentescible des déchets ménagers et leur accessibilité horaire. Elle n'aborde plus la collecte des encombrants, celle-ci n'étant plus organisée.

Madame BERTON souhaiterait que l'on rappelle aux citoyens l'heure de sortie des poubelles car cela n'est pas toujours bien respecté.

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin en charge de la propreté publique, rappelle qu'il est prévu dans le PST que dans le cadre de l'opération Be Wapp, fin mars, des actions soient menées, dont un passage le dimanche après-midi avec un feuillet rappelant l'heure de sortie des poubelles (à partir de 20h).

Il estime néanmoins qu'une tolérance peut être laissée, l'hiver, de sortir son sac avant la tombée de la nuit et donc, avant 20H.

Monsieur DELIGNE, conseiller PS, demande s'il n'est pas possible de trouver un arrangement avec IPALLE pour que les personnes absentes le weekend puissent déposer leur sac poubelle au recy parc avant leur départ.

Monsieur GHISLAIN explique que l'on va être amené à créer des points d'apport volontaire des déchets ménagers dans chaque village. Lors de prochains appels à projet, nous essayerons d'obtenir des subsides pour en installer. Ceux-ci fonctionnent avec des cartes et sont payants.

Plus aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

Celle-ci est adoptée, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Attendu que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;
-

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sureté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale IPALLE dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale IPALLE et à la Zone de Police du Tournaisis ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Annexe

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons,.... ;
- les encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant au maximum 2 m³ par dépôt et par an et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprises et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06h00 et 18h00.

Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés

Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique :

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifique peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille de la collecte à 20h00.

L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC (système FOST +) ;
- les papiers et cartons (système FOST +) ;
- les encombrants ménagers ;

Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 20h00. Tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le rythme des collectes spécifiques est déterminé par le Collège communal. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de collecte de ces déchets (FOST +) doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de collecte de ces déchets (FOST +) doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Titre IV – Autres collectes de déchets

Article 12 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 13 - Parcs à conteneurs

Certains déchets ménagers et déchets ménagers assimilés énumérés à l'article 1^{er}, 5^o de la présente ordonnance peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 14 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constituant la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne peut s'effectuer entre 22h00 et 06h00.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 15

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'Administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI – Fiscalité

Article 16 – Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de sacs, vidanges et/ou kilos compris dans la partie forfaitaire ;
- la collecte en porte-à-porte et le traitement des déchets suivants :
 - o Encombrants
 - o PMC
 - o papiers cartons

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum.

Article 17 - Redevance pour les collectes sur demande et les collectes en un endroit précis

Ces collectes sont soumises à redevance en vertu d'un règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Titre VII - Sanctions

Article 18 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Article 19 - Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'Administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII – Responsabilités

Article 20 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 21 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 22 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 23 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 24 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 25 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

4. Finances communales - Coût vérité des déchets – budget 2020 : approbation

Monsieur Jérôme GHISLAIN expose le dossier relatif au coût vérité des déchets.

Il rappelle le principe du « pollueur-payeur » : le citoyen doit financer le coût d'enlèvement et de traitement des déchets qu'il produit.

Depuis 2012, ce taux (recettes/dépenses) doit se situer entre 95% et 110%.

Cette année, Rumes, tout comme les autres communes de Wallonie picarde, doit faire face à l'augmentation de la cotisation annuelle à IPALLE de 6,50 euros par habitant (due essentiellement à l'augmentation du coût des recyparcs en raison de leurs coûts externalisés : transport, recyclage) et, dès lors, adapter ses recettes pour que le taux de couverture du coût vérité se maintienne dans la fourchette requise.

Les estimations de dépenses pour la Commune de Rumes sont de 313.382€ (3% pour l'achat des sacs, 1% pour la gestion administrative, 23% pour les coûts de traitement, 47% pour les recyparcs, 1% pour le logiciel taxes, 3% pour la gestion des PAV et 21% pour les coûts de collecte).

Vu l'augmentation, le Collège communal propose de travailler sur 3 axes :

a) Augmentation de la taxe sur les déchets ménagers et déclinaison de celle-ci en fonction de la composition des ménages.

De 65€ pour personnes isolées et 110€ pour les autres ménages, on passe à :

- 70,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 121,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 127,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 132,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 121,00 € pour les secondes résidences ;
- 70,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2 (commerçants)

b) Diminution du nombre de sacs poubelle prépayés :

Avant, on donnait entre 10 et 30 sacs selon les catégories.

Maintenant :

- 5 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 10 sacs prépayés pour les ménages de 2 personnes ;
- 15 sacs prépayés pour les ménages de 3 personnes ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 5 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 5 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

c) Augmentation du prix des sacs poubelle payants (inchangé depuis 2015):

Le prix de rouleau de 10 sacs est fixé à 8,50€, ce qui reste inférieur aux autres Communes de Wallonie picarde.

Les recettes se montent à 311.382€, soit un taux de couverture de 99%.

Pour les années avenir, les perspectives sont la diminution drastique des poubelles grâce au sac PMC élargi qui arrivera sur le marché dès janvier 2020 et aux PAV.

Monsieur le Président accorde la parole à Madame BERTON, cheffe de file du groupe PS. Celle-ci souligne l'augmentation des frais inhérents au logiciel taxe alors que ce dernier sert à toutes les taxes et pas seulement à la taxe déchets.

Elle poursuit avec l'intervention suivante :

« Comme toutes les communes, Rumes doit faire face à l'augmentation des cotisations d'Ipalle. Le coût-vérité devant atteindre un pourcentage de 95 % minimum, il y a lieu d'augmenter les recettes pour compenser l'accroissement des dépenses.

S'opposer sans nuance à toute augmentation serait probablement la solution de facilité, mais cela relèverait en réalité de l'irresponsabilité ou de la démagogie. Des décisions doivent être prises. Cela, nous ne le contestons pas.

Toutefois, nous ne sommes pas en accord avec toutes ces décisions.

Depuis un certain temps, il nous est régulièrement indiqué que les collectes en porte à porte sont vouées à diminuer, voire disparaître. Des alternatives au sac-poubelle sont mises en place afin de diminuer le nombre de ceux-ci. Ainsi, les PAV ont été installés il y a peu.

Nous l'avons déjà indiqué, nous sommes favorables à toute initiative pouvant aider le citoyen à modifier ses habitudes, dans la mesure où ces initiatives ne mettent pas en péril le droit élémentaire à la salubrité, en particulier pour les personnes fragilisées (une disparition complète de la collecte, sans solution de remplacement, serait inacceptable).

L'augmentation du prix du sac-poubelle s'inscrit dans cette optique de changement, mais elle doit être accompagnée de mesures incitatives et pédagogiques, comme il est dit ci-après.

Nous espérons que le prix par rouleau de 10 (et non plus par rouleau de 20) participe d'un souci d'accessibilité et non de l'idée de dissimuler l'augmentation de prix ...

Dans ce contexte, nous ne nous opposons pas à l'augmentation du prix du sac-poubelle.

Par contre, nous ne souscrivons pas à l'augmentation de la taxe proposée par la majorité. Selon nous, si cette majoration est inévitable, elle doit être la moindre possible. Il aurait ainsi été plus juste de viser un pourcentage de 96 % par exemple (pour garder une marge), et d'impliquer encore davantage le citoyen dans ce qui peut s'apparenter à un défi collectif, celui de réduire les déchets.

L'augmentation envisagée par la majorité frappe tous les citoyens, et surtout les familles (un couple avec deux enfants voit sa taxe augmenter de 22 €) ; qu'ils trient ou pas. La plupart des conseillers ont déjà été interpellés par des citoyens mentionnant qu'ils faisaient de nombreux efforts pour diminuer leurs sacs, allant parfois jusqu'à un sac toutes les 2-3 semaines... mais tant que cet effort ne sera pas généralisé, la taxe sera susceptible d'augmenter ; leurs efforts semblent donc vains. De plus, les résidences secondaires doivent être frappées du taux le plus élevé, par souci de justice sociale. »

Madame BERTON expose les simulations effectuées par son groupe en modifiant les taux proposés par la majorité et veut ainsi démontrer que des taux moins élevés étaient possibles, en restant dans les jalons du coût-vérité.

Elle conclut comme suit :

« Notre proposition serait :

- 1) De limiter l'augmentation de la taxe pour encourager au tri et alternatives au sac poubelle
 - 2) D'intensifier la mise en place d'alternatives, en impliquant pleinement le citoyen, c.-à-d. de manière continue, et non ponctuelle :
 - * conférence pour expliquer le fonctionnement du coût-vérité, en toute transparence
 - * chiffres en termes de sacs (poids moyen) et pas en termes de tonnage collectif, afin que chaque citoyen appréhende bien dans quelle mesure il peut intervenir
 - * suivi, via une page Internet du site communal, du tonnage et de l'utilisation des PAV
 - * conférences ou ateliers intermédiaires pour noter les évolutions et susciter les idées et pistes nouvelles (par ex. : atelier sur la cuisine des « restes »)
 - * information à l'attention des élèves des 5 écoles
- La commune doit jouer le rôle de catalyseur dans ce défi collectif
- 3) Lutte contre les versages sauvages ».

Madame BERTON annonce que si la majorité maintient les taux proposés, son groupe votera contre le règlement.

Elle poursuit comme suit :

« Parallèlement à cela, nous pensons qu'il est plus que nécessaire d'engager une discussion avec Ipalle afin que les renseignements soient communiqués plus tôt dans l'année. Les communes se retrouvent bien trop souvent « coincées » par des chiffres donnés en dernière minute. Si on peut comprendre le formalisme des réunions, eu égard à la structure d'Ipalle, il est impératif de pouvoir anticiper ; il s'agit d'une question d'intérêt général.

Il faudrait également lancer une réflexion sur les ristournes d'Ipalle en interpellant éventuellement la Région Wallonne sur le problème. Ne serait-il pas possible de les faire intervenir dans le calcul ?

Il est bien évident que nous jouerons également notre rôle de relais dans ces interpellations et discussions. »

Monsieur Jérôme GHISLAIN tient à rappeler que, au vu du plan stratégique de l'intercommunale IPALLE, il faut s'attendre encore à des augmentations les années prochaines et que, dès lors, vouloir un taux de couverture de 99% n'est pas démesuré pour éviter de trop toucher à la taxe et au prix des sacs à l'avenir.

Monsieur le Président précise que la Commune n'est pas représentée au Conseil d'administration d'IPALLE et peut difficilement influencer sur ses décisions.

Il rappelle que la problématique des déchets est un vrai défi collectif. L'idéal serait de taxer en fonction du poids déposé mais, même si cette question a déjà été évoquée par lui-même et d'autres lors de comités techniques d'IPALLE, l'idée d'une poubelle à puces n'est manifestement pas une option défendue. On se tourne plutôt vers des points d'apport volontaire.

Il explique que la taxe est plutôt une « cotisation de solidarité ». Au-delà du ramassage des poubelles dont certains réduisent fortement le nombre dans une démarche citoyenne et écologique, il y a l'usage du parc à conteneurs, le ramassage collectif des déchets des cimetières,....

Il estime que nous avons encore de gros efforts à faire au niveau du tonnage des déchets. C'est la réduction du tonnage qui permettra de diminuer le coût de la collecte. Un travail conséquent est déjà mené au niveau communal : on doit continuer à sensibiliser au tri sélectif, au compostage à domicile, à l'usage des PAV, à l'utilisation des recyparcs, au tri dans les cimetières,... pour réduire la facture environnementale.

En 2016, on a augmenté la cotisation de 6,40€ par habitant. On se trouve donc dans la même situation.

La taxe communale avait augmenté de 12% pour les isolés (58 € à 65€) et de 11% pour les ménages (95 à 110€) alors que la cotisation à IPALLE augmentait de 20%. Le sac était alors passé de 50 à 60 centimes. Ces sont des tarifs qui n'ont jamais été indexés jusque là, ce qui veut dire que l'on a toujours fait preuve de modération dans la manière de répercuter ces coûts auprès de la population.

Des pistes sont envisagées pour l'avenir, que l'on ne peut emprunter maintenant, comme la diminution du nombre de collectes en porte à porte avec un retour à une collecte tous les quinze jours.

Le Collège fait ici une proposition réfléchie en fonction des données qu'il a en main.

La parole est donnée à Monsieur Gilles DE LANGHE qui explique que le tri est un mode de vie mais n'est pas une démarche personnelle guidée par le but de payer moins.

Monsieur Jérôme GHISLAIN annonce qu'une conférence zéro déchet se tiendra en janvier à la maison de village et madame DELZENNE, Présidente du CPAS, rappelle que le CPAS organise des ateliers de mixité sociale avec la Province pour apprendre à cuisiner les restes, à savoir trier,...

Monsieur le Président conclut en disant que c'est une décision qui vaut pour un an et que l'on pourra revenir dessus l'an prochain.

Au terme de la discussion, le coût-vérité est arrêté par 13 oui et 3 abstentions des membres du groupe PS.

5. Finances communales - Règlement taxe sur les déchets ménagers – exercice 2020 : approbation

Monsieur le Président invite les membres à voter sur le nouveau règlement taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2020 tel que proposé par le Collège communal.

Le Règlement taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2020 est adopté par 13 oui et 3 non des membres du groupe PS.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 31 octobre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que l'intercommunale de gestion des déchets, IPALLE, prévoit d'augmenter de 6.50 € par habitant, la cotisation à la gestion des recyparcs pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés afin de faire face à l'augmentation dont mention à l'alinéa qui précède et d'atteindre un taux de couverture du coût vérité avoisinant les 100 % ;

Considérant qu'il relève du principe d'équité de différencier le montant de la taxe au regard de la composition de ménage des redevables et/ou de leur qualité ;

Considérant que le nombre de sacs prépayés délivrés aux redevables pour couvrir le service minimum doit être revu à la baisse tout en étant adapté à la composition de ménage ou à la qualité des redevables ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 13 Oui (Groupe I.C.) et 3 Non (Groupe P.S.) ;

Article 1^{er}

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2020 et une période d'un an, expirant le 31 décembre 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2.

§1^{er}

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2020, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

§2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 70,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 121,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 127,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 132,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;

- 121,00 € pour les secondes résidences ;
- 70,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier 2020) :

- 5 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 10 sacs prépayés pour les ménages de 2 personnes ;
- 15 sacs prépayés pour les ménages de 3 personnes ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 5 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 5 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Aide Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1^{er} janvier 2020 résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 6

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Finances communales - Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants – exercices 2020 à 2025 : approbation

Monsieur le Président invite les membres à voter sur le nouveau règlement redevance sur la délivrance de sacs payants pour les exercices 2020 à 2025 tel que proposé par le Collège communal.

Le Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants pour les exercices 2020 à 2025 est adopté à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que l'intercommunale de gestion des déchets, IPALLE, prévoit d'augmenter de 6.50 € par habitant, la cotisation à la gestion des recyparcs pour l'année 2020 ;

Considérant que la redevance sur la délivrance de sacs payants n'a plus été indexée ni revue depuis le 12 novembre 2015 malgré les modifications de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la révision à la hausse de cette redevance afin de contribuer à atteindre un taux de couverture du coût véritable en matière de gestion des déchets mangers pour 2020 avoisinant les 100 % ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande la liasse de sacs.

Article 3 - La redevance est fixée à 8.50 euros par rouleau de 10 sacs.

Article 4 - La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et l'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes du CPAS : délibération du Conseil de l'action sociale du 17 octobre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 – approbation

Monsieur le Président cède la parole à madame DELZENNE, Présidente du CPAS.

Celle-ci explique que la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2019 est motivée par la nécessité de prévoir des crédits suffisants pour terminer l'année.

Pour le service ordinaire, c'est essentiellement la fonction ILA qui a dû être remaniée au niveau des dépenses et des recettes en raison de l'occupation de la troisième ILA.

En ce qui concerne le service extraordinaire, c'est le renouvellement du matériel informatique dans le cadre d'un marché conjoint avec la Commune qui a essentiellement motivé la modification présente.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé à l'exercice de la tutelle d'approbation et, ainsi, au vote sur la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 octobre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019.

Celle-ci est approuvée, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 17 octobre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;
Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 17 octobre 2019;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 octobre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.623.479,34euros et les recettes et dépenses du service extraordinaire à 33.019,75euros.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

8. Commission Locale de Développement Rural : règlement d'ordre intérieur : examen et approbation

Madame Ophélie CUVELIER, Echevine du développement rural, obtient la parole.
Elle explique qu'en vertu de l'article 9 §3 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la commission locale de développement rural propose à la commune son règlement d'ordre intérieur dont elle a débattu lors de sa réunion de septembre. Il relève de la compétence du conseil communal de l'arrêter.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural.

Celui-ci est arrêté, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, plus particulièrement son article 9 §3;

Vu sa délibération du 25 juin 2012 adoptant le projet de programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur wallon du 12 septembre 2013 approuvant ce programme de Développement rural pour une période de dix ans ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ;

Attendu qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'arrêter le règlement d'ordre intérieur pour la Commission Locale de Développement Rural, sur proposition de celle-ci ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur établi par la Commission Locale de Développement Rural en date du 04 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

Article 1 : D'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur pour la Commission locale de développement rural de RUMES :

<p style="text-align: center;">REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE RUMES</p>

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 février 2019.

Art.2 - Les missions de la Commission locale de développement rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
 - o d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.
 - o de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.

- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o d'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 - Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Rumes, Place, 1 à 7618 Taintignies.

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural.

Art.6 - Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Rumes sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie, Bureau de Wallonie picarde, rue Henri Lemaire, 1 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing.

Art.9 - Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III – Des réunions

Art.10 - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.12 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions. Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour. Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.13 - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement.

En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.14 - Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.16 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

Art.17 – Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.18 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image

Art.19 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Titre V – Divers

Art.20 - Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.
- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.21 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- A la Fondation Rurale de Wallonie (Mme Squerens), Rue Henri Lemaire, 1 – 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING.

9. Intercommunales : ordres du jour des assemblées générales : approbation

Monsieur le Président rappelle que la Commune de Rumes est affiliée à diverses intercommunales qui tiendront leur prochaine assemblée générale en décembre 2019. Il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune et d'ainsi se prononcer sur l'ordre du jour de ces assemblées générales.

- a) Intercommunale d'électricité AIEG – assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2019- scission partielle par constitution d'une nouvelle société intercommunale – Approbation de l'ordre du jour et adhésion.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'examiner conjointement ce point et le point 14 de l'ordre du jour.

Monsieur le Président attire l'attention sur la politique développée dans le plan stratégique de l'AIEG : modernisation des réseaux et automatisation, notamment, de la prise à distance des informations délivrées dans les différentes cabines.

Pour Rumes, il y a la pose d'un câble enterré entre la station Elia de Marquain et la rue de l'Aventure sur une distance de 9km, nécessitée par une demande accrue du centre de l'OTAN sis à la rue de la Digue.

Il y également le dossier de remplacement de l'éclairage public par des leds, dossier qui a pris un peu de retard pour des raisons techniques mais sera mis en œuvre dès le début 2020.

Ceci engendrera une diminution des coûts de l'éclairage public, à l'instar de la Commune de Viroinval qui a vu sa facture diminuer de 40%.

L'AIEG a également décidé d'investir dans un champ photovoltaïque dans la région d'Andenne.

Monsieur le Président explique également que le nouveau décret électricité du 11 mai 2018 prohibe au gestionnaire de distribution électrique « toute activité commerciale liée à l'énergie » et lui interdit « de détenir directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires ».

Afin de s'y conformer, l'AIEG doit procéder à une réorganisation du portefeuille de participations détenues, compte tenu de l'activité de certaines filiales.

Sa prochaine Assemblée générale décidera de sa scission partielle par constitution d'une nouvelle société dénommée TRANS&WALL.

Le conseil communal est dès lors invité à désigner ses représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la nouvelle société.

En fonction de la composition du conseil communal, il convient de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe PS à l'assemblée générale de TRANS&WALL.

Il est recommandé de désigner les mêmes représentants que pour l'assemblée générale de l'AIEG.

Quant-au conseil d'administration, en vertu de l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui spécifie que les administrateurs des intercommunales représentant les Communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, Le Conseil communal est invité à proposer la candidature d'un représentant du conseil communal apparenté au CDH.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2019 de l'intercommunale d'électricité AIEG ainsi que sa scission partielle par constitution d'une nouvelle société intercommunale. Il approuve l'adhésion à la nouvelle intercommunale TRANS&WALL dont il désigne ses représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration et approuve également l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 162, 2^o, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1, L1122-30, L 1124-40, § 1^{er}, L1122-34, §2, L1512- 3 à L 1541-4 et et L3131-1, § 4^o, 1^o ;

Vu le Code des sociétés, spécialement ses articles 12 :74 à 12 :90 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 8, § 1 et § 2, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives ;

Vu, avec ses annexes, les convocations adressées en date du 4 novembre 2019, par l'intercommunale AIEG, en vue de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de ladite intercommunale et de l'intercommunale à constituer dénommée «

« *Trans&Wall* », en date du 11 décembre 2019 au siège d'exploitation, rue des Marais, n°11 à 5300 Andenne, avec à l'ordre du jour l'examen des points suivants :

« Au sein de l'assemblée générale ordinaire de « l'AIEG » :

1. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Cooptation de quatre administrateurs par le Conseil d'administration – ratification.

Au sein de l'assemblée générale extraordinaire de « l'AIEG » :

1. *Contrôle du respect l'obligation visée à l'alinéa 2 de l'article L1532-1 bis CDLD (participation des administrateurs aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale ;*
2. *Prise de connaissance des décisions du Gouvernement wallon du 14 février 2019 ;*
3. *Prise de connaissance de la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019 ;*
4. *Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019) ;*
5. *Conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations- Constatation du non d'établissement des rapports du CA et du commissaire pour la scission partielle vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ;*
6. *Décision de scission partielle de la société AIEG ;*
7. *Transfert partiel du patrimoine de l'AIEG vers la nouvelle société ;*
8. *Approbation de l'acte constitutif, des statuts de la nouvelle intercommunale et de l'acte de scission partielle en la forme authentique.*
9. *Condition suspensive.*

Au sein de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale née de la scission partielle, dénommée « Trans&Wall » :

1. Rapport du conseil d'administration en ce qui concerne les apports en nature lors de la constitution de la nouvelle société et rapport du réviseur d'entreprises chargé de la mission de contrôle des apports en nature lors de la constitution ;
2. Approbation du plan financier ;
3. Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle intercommunale en la forme authentique ;
4. Désignation des administrateurs dans la société nouvellement formée ;
5. Délégation au Conseil d'administration en vue d'accomplir les formalités de publicité de la scission et d'assurer la tenue du registre des parts ;
6. Approbation du contenu minimal de la politique du ROI de l'organe de gestion de la société nouvellement constituée (les points 4., 5. et 6. étant adoptés sous la condition suspensive de l'approbation de tutelle – cfr 2.) ».

Vu en particulier les projets de statuts transmis et le projet de scission partielle ;

Considérant que dans le suivi des travaux de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, le législateur wallon a souhaité recentrer les gestionnaires de réseau d'électricité sur leur « *cœur de métier historique* » ;

Considérant que le décret du 29 mars 2018 a modifié les § 1 et §2 de l'article 8 du décret du 12 avril 2001 ;

Que désormais, le gestionnaire de réseau de distribution électrique peut : « *uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret* » ;

Qu'en particulier :

- « *Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires* » (article 8, § 1^{er}, dernier alinéa) ;

- « *Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie* » (article 8, § 2) ;

Considérant que le respect de ces dispositions décrétales implique une restructuration des activités de l'AIEG, et en particulier de son portefeuille de participations, dès lors que cette intercommunale détient des participations dans les sociétés SOCOFE et ZE-MO, que SOCOFE détient des participations dans des producteurs d'électricité tandis que ZE-MO exerce une activité commerciale liée à l'énergie en développant un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant que les communes de l'AIEG ont un intérêt financier manifeste à conserver les participations dans SOCOFE, et par voie de conséquence dans PUBLI-T, en raison du rendement financier de ces participations ;

Considérant que les communes de l'AIEG ont également un intérêt à continuer à soutenir le développement du projet ZE-MO ;

Que les communes figurent en effet parmi les acteurs de la lutte contre le réchauffement climatique global ;

Que la Directive 2014/94 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et le règlement n°715/2007 stipulent que les pouvoirs locaux sont tenus de jouer le rôle d'exemple en matière de réduction des émissions de CO2 et d'autres polluants atmosphériques ;

Qu'en particulier la Directive précitée prévoit que « *les cadres d'action nationaux prennent en compte, le cas échéant, les intérêts des autorités régionales et locales, ainsi que ceux des parties prenantes concernées* » ;

Que cette matière revêt par conséquent également un intérêt communal ;

Considérant que l'intercommunale AIEG joint à sa convocation une décision du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances du 16 juillet 2019 qui considère que le projet de scission envisagé peut s'effectuer **en neutralité fiscale** au regard des dispositions des articles 183bis et 211, § 1^{er} du CIR/92 au motif que « *la volonté des communes de (...) conserver leurs participations dans SOCOFE, PUBLI-T et ZE-MO (...) est justifiée par des motifs économiques valables* » ;

Considérant que dans ce contexte, le projet de scission partielle apparaît, au vu de ces éléments, comme l'opération juridique indiquée à l'effet de permettre la continuité des activités précitées,

de façon autonome au regard du gestionnaire de réseau de distribution électrique, tout en préservant les intérêts des associés communaux ;

Vu le projet de scission et les statuts de la nouvelle intercommunale à constituer ;

Considérant qu'il convient de donner un mandat de vote positif sur l'ensemble des points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaires, telles qu'annoncées ;

Considérant en outre, qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale de la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu qu'en vertu de la clé d'Hondt, il convient de désigner 4 délégués de la majorité et 1 de la minorité ;

Considérant qu'il convient également de formuler une proposition de désignation des futurs administrateurs de la nouvelle intercommunale « *Trans&Wall* », dans le respect des dispositions de l'article L 1523-15 du CDLD ;

Que selon la clé DHONT, un administrateur apparenté CDH peut être présenté par la commune en vue de siéger au sein du Conseil d'administration de la nouvelle intercommunale « *Trans&Wall* » issue de la scission partielle ;

Qu'il convient toutefois de préciser que les administrateurs de la nouvelle structure ne peuvent être désignés parmi les représentants des communes au conseil d'administration de l'AIEG ;

Attendu que l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier a été sollicité en date du 21 octobre 2019, que le délai d'examen n'a pas été prolongé et que l'avis n'a pas été remis ;

Sur la proposition du Collège communal et des groupes politiques au Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1^{er} :

D'approuver les points figurant à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIEG de ce 11 décembre 2019 et de voter comme suit sur les différents points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Cooptation de quatre administrateurs par le Conseil d'administration – ratification.

Article 2 :

D'approuver les points figurant à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AIEG de ce 11 décembre 2019 et de voter comme suit sur les différents points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Contrôle du respect l'obligation visée à l'alinéa 2 de l'article L1532-1 bis CDLD

(participation des administrateurs aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale).

2. Prise de connaissance des décisions du Gouvernement wallon du 14 février 2019 ;
3. Prise de connaissance de la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019 ;
4. Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, rapport et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019) ;
5. Conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations-
Constatation du non d'établissement des rapports du CA et du commissaire pour la scission partielle vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.
6. Décision de scission partielle de la société AIEG.
7. Transfert partiel du patrimoine de l'AIEG vers la nouvelle société.
8. Approbation de l'acte constitutif, des statuts de la nouvelle intercommunale et de l'acte de scission partielle en la forme authentique.
9. Condition suspensive.

Article 3 :

De procéder à la désignation des délégués de la commune de Rumes à l'assemblée générale de la nouvelle société intercommunale, dénommée « *Trans&Wall* », issue de la scission partielle, conformément à l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par conséquent de désigner comme suit ses représentants au sein la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle :

Pour le groupe I.C :

Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, rue du Sentier, 55 à 7610 Rumes
michel.casterman@communederumes.be

Madame Marie-Ange DESMONS, Conseillère communale, rue de la Poterie, 8 à 7610 Rumes
marieange.desmons@communederumes.be

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, rue du Sentier, 55 à 7610 Rumes
jerome.ghislain@communederumes.be

Monsieur Gilles DE LANGHE ; Conseiller communal, rue du Toupet, 19 à 7610 Rumes
gilles.delanghe@communederumes.be

Pour le groupe P.S :

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal, rue Ecuelle, 13 à 7610 Rumes
bernard.deligne@communederumes.be

Article 4 :

D'approuver les points figurant à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale constitutive de l'intercommunale « *Trans & Wall* » issue de la scission partielle de ce 11 décembre 2019, et de voter comme suit sur les différents points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Rapport du conseil d'administration en ce qui concerne les apports en nature lors de la constitution de la nouvelle société et rapport du réviseur d'entreprises chargé de la mission de contrôle des apports en nature lors de la constitution.
2. Approbation du plan financier
3. Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle intercommunale en la forme Authentique
4. Désignation des administrateurs dans la société nouvellement formée.
5. Délégation au Conseil d'administration en vue d'accomplir les formalités de publicité de la scission et d'assurer la tenue du registre des parts.
6. Approbation du contenu minimal de la politique du ROI de l'organe de gestion de la société nouvellement constituée (les points 4., 5. et 6.. étant adoptés sous la condition suspensive de l'approbation de tutelle – cfr 2.).

Article 5 :

De proposer, à l'assemblée générale de la nouvelle intercommunale dénommée « *Trans&Wall* », la désignation du représentant suivant apparenté au CDH, en vue de siéger au sein du Conseil d'administration de la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle :

Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre , rue du Sentier, 55 à 7610 Rumes
michel.casterman@communederumes.be

Article 6 :

Les décisions prises sous les articles 3 à 5 sont adoptées sous la condition suspensive de l'approbation de l'autorité de tutelle sur la décision de scission partielle et de l'adoption des statuts visée à l'article 1^{er}.

Article 7 :

De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération, accompagnées de ses pièces justificatives, à l'autorité de tutelle, à l'intercommunale AIEG et aux délégués communaux désignés pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale AIEG et de la nouvelle structure intercommunale issue de la scission partielle, dénommée « *Trans&Wall* », en vue d'y rapporter le présent mandat impératif.

Article 8 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L 1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaires programmées le 11 décembre 2019, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celles du 11 décembre 2019 ne devaient pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

b) Intercommunale REW- Assemblée Générale Ordinaire du 09 décembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu sa délibération du 30 avril 2019 par laquelle il décide de prendre part à l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre, en abrégé REW scrl et d'en devenir membre ;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 par laquelle il désigne ses 5 représentants à l'assemblée générale de l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre (REW) est convoquée pour le 09 décembre 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale Réseau d'Energies de Wavre (REW) du 09 décembre 2019, à savoir :

1. Démission d'un associé (inBW) par transfert de sa part au profit d'un autre associé (Ville de Wavre)
2. Modification des statuts
3. Approbation du plan stratégique 2020-2022 et du plan d'adaptation 2020.
4. Démission et nomination d'un administrateur ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale REW.

10. Police de roulage : règlement communal complémentaire - interdiction de stationnement face au n° 6 de la rue du Cimetière à Taintignies : décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de la mobilité. Au nom du Collège communal, celui-ci propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage relatif à une interdiction de stationnement face au n° 6 de la rue du Cimetière à Taintignies. En effet, le stationnement dans la rue du Cimetière entrave l'accès au garage des résidents de cette maison. Une ligne jaune sera dessinée sur le trottoir afin d'interdire le parking sur une place.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur le règlement communal complémentaire de roulage- interdiction de stationnement face au n° 6 de la rue du Cimetière à Taintignies.

Le règlement est approuvé, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et que, dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement dans la rue du Cimetière à Taintignies ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la rue du Cimetière, le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de 5 mètres, dans la projection de l'accès carrossable au n°6.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11. Police de roulage : règlement communal complémentaire - délimitation de cases de stationnement face à l'Intermarché à Rumes : décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de la mobilité.

Au nom du Collège communal, celui-ci propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage relatif à la délimitation de cases de stationnement face à l'Intermarché à Rumes . En effet, la sortie de l'Intermarché est dangereuse, du fait du stationnement de voitures mais surtout de camions.

Des emplacements seront dessinés, pour voiture. Monsieur DE LANGHE propose 4 places avec un bac à fleurs ou autre entrave au parking des camions.

Monsieur le Président propose qu'il soit indiqué que c'est interdit aux camions.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur le règlement communal complémentaire de roulage- délimitation de cases de stationnement face à l'Intermarché à Rumes .

Le règlement est approuvé, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement dans la Chaussée de Douai à Rumes ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

ARRETE :

Article 1- A Rumes, dans la chaussée de Douai, des cases délimiteront le stationnement dans la zone existante du côté impair, entre le n° 1 bis et le n° 1 (entrée de l'Intermarché et 'La Grangelière').

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12 Amendes administratives : désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur

Monsieur le Président explique que, sur proposition de Monsieur Philippe de Suray, fonctionnaire sanctionnateur provincial, le Conseil communal est invité à désigner Monsieur Franck NICAISE en tant que fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Madame BERTON suggère de profiter de l'occasion pour le rencontrer et discuter des priorités communales.

Aucune autre remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur.

La désignation de Monsieur Frank NICAISE est approuvée, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119bis ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu le Décret environnement du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Décret voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu ses délibérations du 20 avril 2006 et du 06 mai 2010 telles que revues en séance du 28 février 2019 et sa délibération du 28 mars 2019 concluant, avec la province de Hainaut, des conventions en matière d'amendes administratives communales relatives à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu sa délibération du 05 mars 2008 désignant Monsieur Philippe de Suray en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et Madame Laetitia Di Cristofaro en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adjoint pour notre Commune;

Vu sa délibération du 12 avril 2011 désignant Madame Laetitia Palleva en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adjoint pour notre Commune;

Vu le courrier du 30 août 2019 de Monsieur Philippe de Suray, fonctionnaire sanctionnateur provincial, nous avertissant de l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein de son service et invitant le conseil communal à désigner Monsieur Frank NICAISE en tant que fonctionnaire sanctionnateur en référence à chaque cadre légal concerné par le règlement général de police ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur Frank NICAISE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour notre Commune dans le cadre du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) et du Décret voirie communale du 06 février 2014.

Article 2 : de transmettre deux exemplaires de la présente délibération :

- 1) au Collège provincial du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS;
- 2) au Bureau Provincial des amendes administratives communales, Avenue Général de Gaulle, 102 à 7000 MONS;
- 3) à Monsieur le Procureur du Roi, rue du Palais de Justice, 1 à 7500 TOURNAI;
- 4) au Commissariat de Police du Tournaisis, rue Becquerelle à 7500 TOURNAI;
- 5) à Monsieur Philippe OVAERE, Commissaire de Police, Place Roosevelt à 7610 RUMES.

13. AIEG : démission d'un représentant au conseil d'administration et nouvelle désignation

Monsieur CASTERMAN explique que, afin de se conformer aux modifications apportées par le décret électricité du 11 mai 2018 au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, lui-même, il présente sa démission en tant que représentant du Conseil communal au conseil d'administration de l'AIEG.

Il ne peut, en effet, plus siéger concomitamment au Conseil d'administration d'une intercommunale distributrice d'énergie (l'AIEG) et d'une autre productrice d'énergie (IDETA).

Il invite donc le Conseil communal à prendre acte de cette démission et à proposer un nouveau représentant CDH au conseil d'administration de l'AIEG.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et 1523-7 et suivants ;

Attendu que notre Commune est affiliée à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation et de Gaz (AIEG);

Attendu que l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécifie que les administrateurs des intercommunales représentant les Communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Vu le décret électricité du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 2, 20° et 7, 4°;

Vu sa délibération du 30 avril 2019 décidant de proposer au Conseil d'administration de l'Intercommunale AIEG, les personnes suivantes, apparentées au CDH : Monsieur Michel CASTERMAN et Madame Marie-Ange DESMONS ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Michel CASTERMAN de son mandat au Conseil d'administration de l'Intercommunale AIEG ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer la candidature d'un autre membre du Conseil communal apparenté au CDH, au Conseil d'administration de l'Intercommunale AIEG ;

Sur proposition des membres du conseil communal apparentés au CDH ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De prendre acte de la démission de Monsieur Michel CASTERMAN de son mandat d'administrateur à l'intercommunale AIEG.

Article 2 : De proposer la candidature suivante, apparentée au CDH, pour siéger au Conseil d'Administration de l'intercommunale AIEG:

-Monsieur Gilles DE LANGHE, Conseiller communal, rue du Toupet 19, 7611 La Glanerie
Tél. : 0496/78.07.57, email : gilles.delanghe@communederumes.be

Article 3 : L'intéressé terminera le mandat de Monsieur Michel CASTERMAN durant la législature 2018-2024.

Article 4 : La présente délibération sera transmise:

- à l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE.

14. TRANS&WALL : désignation des représentants du conseil communal à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Ce point renvoie au point 9 a.

15. Comité d'attribution des mérites sportif et culturel : désignation des représentants du conseil communal

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin.

Celui-ci annonce que, en vertu du règlement relatif à l'attribution des mérites sportif et culturel, le collège communal propose au Conseil communal la désignation de 6 représentants du conseil communal au comité d'attribution de ces mérites : 3 représentants de chaque groupe politique.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur la désignation des représentants du conseil communal aux comités d'attributions des mérites sportif et culturel, selon les propositions émises par les groupes politiques en présence.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que notre Commune attribue, une année sur deux, le mérite sportif à un sportif domicilié dans l'entité de Rumes ou à un club, une équipe ayant ses installations ou à défaut son siège social dans l'entité, et qui aura accompli au cours de la dernière "saison" une performance sportive méritoire ;

Attendu que notre Commune attribue, une année sur deux, le mérite culturel à un citoyen domicilié dans l'entité de Rumes ou appartenant à une association y ayant son siège ou encore à un club, société, association ayant ses installations ou à défaut son siège social dans l'entité et

qui au cours de l'année écoulée, se sera mis en évidence dans le(s) domaine(s) artistique, artisanal ou relevant de la culture au sens large : création littéraire, picturale, pratique musicale, réalisation scientifique, contribution au patrimoine local, etc... ;

Attendu que ces mérites sportif et culturel consistent chacun en une somme de 500 Euros éventuellement répartie entre plusieurs lauréats ;

Attendu que, pour l'attribution de ces mérites sportif et culturel, la désignation du lauréat est confiée à un comité présidé respectivement par l'Echevin des Sports ou l'Echevin de la culture et composé de trois membres de chaque groupe représenté au Conseil communal, l'Echevin des Sports ou de la Culture étant censé représenter son groupe ;

Attendu que le comité se désigne un secrétaire parmi les 3 représentants du groupe PS (le Président étant du groupe IC) ;

Considérant que la constitution d'un seul comité présidé, selon l'objet, par l'Echevin des sports ou l'Echevin de la culture, est préconisée ;

Sur proposition des membres des groupes politiques au conseil communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De désigner les représentants du conseil communal au comité d'attribution des mérites sportif et culturel comme suit :

- DE LANGHE Bruno, membre du groupe IC, Echevin de la culture
- LEPLA Clémence, membre du groupe IC, Echevine des sports
- GHISLAIN Daniel, membre du groupe IC, conseiller
- MENTION Sylvain, membre du groupe PS, conseiller
- HEINTZE Mélanie, membre du groupe PS, conseiller
- DELIGNE Bernard, membre du groupe PS, conseiller

Article 2 : Madame Mélanie HEINTZE est désignée secrétaire du comité.

Article 3 : Les intéressés sont désignés pour toute la durée de la mandature 2018-2024.

16. Crèche communale : marché public de fourniture de repas préparés - choix du mode de passation et fixation des conditions : communication

Monsieur le Président cède la parole à Madame Clémence LEPLA, Echevine de la petite enfance. Celle-ci explique que, en vertu de l'article L1222-3 du CDLD, le Collège communal a été contraint d'exercer les compétences du conseil communal en matière de lancement de la procédure de marchés publics, en raison d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles : le dépôt de bilan du fournisseur de repas de la crèche communale.

Madame LEPLA informe que le marché a déjà été attribué à la société API.

Madame BERTON se demande s'il n'aurait pas été bon de lancer un marché pour un an et, ensuite, de relancer un marché, à la fois pour la crèche et l'école communale. Néanmoins, Monsieur DE LANGHE explique que les repas pour une crèche obéissent à des spécificités particulières, notamment en fonction de l'âge des enfants et des quantités permises.

Au terme de la discussion, le Conseil communal prend acte de la décision du Collège communal du 14 octobre 2019 relative au choix du mode de passation et à la fixation des conditions du marché public de fourniture de repas préparés pour la crèche communale.

17. Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2019 : approbation

Le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2019 est approuvé, à l'unanimité.

Avant de passer au huis clos, Monsieur le Président accorde la parole à Monsieur Bernard DELIGNE qui a souhaité faire une annonce publique :

Monsieur Bernard DELIGNE explique qu'il avait promis à son épouse que, indépendamment du résultat des élections, il arrêterait à l'aube de ses 66 ans. Il rend donc son tablier à l'issue de cette réunion.

Il souhaite voir grandir ses petits-enfants, après plus de 30 ans de loyaux services à sa Commune. Il laisse sa place à la jeunesse et souhaite rééquilibrer les forces de son parti qui n'a plus aucun conseiller communal sur Rumes. Il aura plus de temps ainsi pour la présidence de l'USC, s'occuper de l'amicale des pensionnés et profiter de la vie en couple.

Il a aimé cette période de sa vie mais « des irremplaçables, les cimetières sont remplis ». Il cède donc sa place de conseiller communal.

Monsieur DELIGNE reçoit les applaudissements de l'assemblée.

Monsieur le Président exprime que c'est une page d'un engagement public intense qui se tourne. Il respecte ce choix.

Il invite Monsieur DELIGNE à se présenter à la séance prochaine du Conseil, avec son épouse, étant donné que toute démission nécessite des démarches administratives qu'il convient d'accomplir avant d'acter celle-ci et de désigner son successeur.

Madame BERTON, cheffe de file du groupe PS, prend la parole en disant qu'au-delà de la démission d'un conseiller, c'est aussi une partie de la mémoire du conseil qui s'en va. Elle remercie Monsieur DELIGNE de n'être jamais parti malgré les tempêtes essuyées par le groupe PS, comme « un capitaine n'abandonne jamais le bateau ». Grâce à sa ténacité, son abnégation, son humilité, le groupe PS a pu tenir. La jeune génération s'engage à poursuivre sa tâche.

HUIS CLOS

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 20h30

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,